



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École des Prairies

2026-2027

Table des matières

Introduction	1
Définitions	3
Information générale.....	4
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1).....	7
1. Analyse de la situation	7
2. Mesures de prévention	8
3. Collaboration avec les parents	9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	14
6. Confidentialité	16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	18
8. Sanctions disciplinaires	19
9. Suivi des signalements et des plaintes.....	20
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel	21
Ressources	22
Autre information importante	23

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression. Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	<p>La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École des Prairies
Nom du directeur de l'établissement	Marie-Christine Hivon, direction Mélanie Lapierre, direction adjointe Ariane Desroches, direction adjointe
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	669
Autres caractéristiques	Notre école est divisée en trois bâtiments et compte 6 classes d'adaptation scolaire.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	<ul style="list-style-type: none">- Engagement- Collaboration- Respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter la proportion des élèves qui ont une perception positive du climat de sécurité à l'école de 81% à 100%.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Marie-Christine Hivon, direction Mélanie Lapierre, direction adjointe Ariane Desroches, direction adjointe
--	--

Membres du comité

- Mélanie Lapierre (Directrice adjointe)
- Marie-Line Desrosiers (Agente de réadaptation)
- Marie-Soleil Mireault (T.E.S.)
- Élodie Bertrand (T.E.S.)
- Stéphanie St-Cyr (T.E.S.)

Mandat(s) du comité

- S'assurer de la mise en place des activités
- S'assurer de la transmission des informations
- S'assurer de transmettre les procédures à suivre
- S'assurer du médium de communication

Fréquence des rencontres du comité

5 rencontres pendant l'année

Engagements [Erreur ! Source du renvoi introuvable.](#)

Envers l'élève victime et ses parents

- Une communication rapide avec les parents ;
- La mise en place de mesures de soutien (ex : plan de sécurité) ;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Une communication rapide avec les parents ;
- La mise en œuvre de mesures de soutien (ex : plan d'encadrement) ;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction en vue d'empêcher la récurrence ;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents ;
- Pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1^o)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Sondage auprès des élèves et des membres du personnel (printemps 2026)
- Consignations de mémos GPI (plusieurs fois par semaine)
- Écarts de conduite (tous les jours)

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Les résultats mettent en évidence une prédominance de la violence verbale et sociale, particulièrement liée aux difficultés de régulation émotionnelle et aux relations entre élèves. Malgré un climat global positif et un personnel mobilisé, des enjeux persistent quant à la cohérence des interventions, à la perception de justice et à la gestion des comportements dans certains lieux à risque.
- Les priorités d'action doivent porter sur l'implantation d'un cadre commun d'intervention, le développement des compétences socioémotionnelles, la structuration des lieux à risque et le renforcement de la qualité des relations entre élèves, soutenus par un accompagnement accru du personnel.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Pendant l'année 2025-2026 quelques gestes à caractère sexuel ont été rapportés (environ une dizaine), mais aucun acte de violence à caractère sexuel.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Maintien des ateliers « Hors-Piste » par madame Nadine Baillargeon, TES.
- Déploiement des récréations actives (adultes en déplacements constants).
- Maintien des dîners calmes pour des élèves ciblés.
- Formation continue pour le personnel amené à intervenir auprès des élèves en dehors de la classe.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Nos priorités seront davantage en lien avec la prévention et de la conscientisation.
- Maintenir les ateliers de prévention (Programme Hors-Piste)
- Ateliers d'animation par des ressources externes (si possible) Ex : Enfance Libre Lanaudière, SQ etc.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Deux comités en lien avec les apprentissages sociaux attendus à l'école pour l'année scolaire 2026-2027 seront en place : le comité bien-être et le comité « Jeunes Leaders » ;
- Encourager la participation active des élèves lors des activités de l'école afin de développer des liens entre les élèves ainsi qu'entre les élèves et les adultes ;
- Continuer l'enseignement des habiletés sociales avec le programme « Hors-Piste »
- Sondage réalisé auprès des élèves (printemps)
- Mise en place d'activités de rassemblement à divers moments via le comité Bien-Être ;
- Atelier sur la cyberintimidation animé par la policière scolaire ;
- Mise en place d'activités d'arrimage (transition primaire et secondaire /changement de pavillon) ;
- Mise en place de récréations actives et structurées ;

- Présentation du code de conduite en classe par les titulaires.
- Mise en place de dîners calmes pour des élèves ciblés par l'équipe-école

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Différentes actions pour soutenir le personnel lors des animations en lien avec l'éducation à la sexualité.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Communications mensuelles (info-parents) ;
- Site web de l'école pour transmettre des informations essentielles sur le fonctionnement de l'école ainsi que des outils pour communiquer des situations/événements de violence ou intimidation ;
- Actualiser la page Facebook ;
- Encourager les parents à s'impliquer par le bénévolat ;
- Communication régulière entre les enseignants et les parents ;
- Invitation aux parents à venir accompagner leur enfant jusqu'à leur classe lors du premier jour d'école.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Transmission d'une lettre aux parents lorsque vient le temps d'aborder les contenus obligatoires à l'éducation à la sexualité.
- Envois aux parents, durant l'année, de ressources de soutien, d'éducation à la sexualité, des suggestions de lecture, etc.

Information à diffuser

- | | |
|---|----------------|
| ■ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1). | ■ Octobre 2026 |
|---|----------------|

<ul style="list-style-type: none"> Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1). 	<ul style="list-style-type: none"> Mai 2027
<ul style="list-style-type: none"> Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). 	<ul style="list-style-type: none"> Octobre 2026
<ul style="list-style-type: none"> Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> Septembre 2026 (Affichage près de chaque secrétariat)
<ul style="list-style-type: none"> Chaque année, le secrétariat général du Centre de services scolaire s'assure que les parents et les élèves soient informés du processus de plainte qui est à leur disposition de différentes façons : publicité visuelle dans les écoles, publicités informatives dans les communications et documents adressés aux élèves et parents (agenda, info-parents), site internet, etc. Pour plus de détails, https://csssamarcs.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/plainte/. 	<ul style="list-style-type: none"> Septembre 2026
<ul style="list-style-type: none"> Semaine de prévention de l'intimidation et de la violence en milieu scolaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Mars 2027
<ul style="list-style-type: none"> 	<ul style="list-style-type: none"> Date

Information spécifique à diffuser concernant les **violences à caractère sexuel**

<ul style="list-style-type: none"> À noter qu'en situation d'acte de violence à caractère sexuel, un élève ou l'un de ses parents peut s'adresser directement au protecteur régional de l'élève s'il le souhaite. Pour faire un signalement, la personne peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre : Formulaire de plainte Web en cliquant ici Téléphone ou texto au numéro : 1 833 420-5233 Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Chaque année, le secrétariat général du Centre de services scolaire s'assure que les parents et les élèves soient informés du processus de plainte qui est à leur disposition de différentes façons : publicité visuelle dans les écoles, publicités informatives dans les communications et documents adressés aux élèves et parents (agenda, info-parents), site internet, etc. Pour plus de détails, https://csssamarcs.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/plainte/. 	<ul style="list-style-type: none"> Date
--	--

<ul style="list-style-type: none">▪ Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none">▪ Septembre 2026
---	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

<ul style="list-style-type: none">▪ Fiches de signalement disponibles à l'école, sur le site web de l'école ainsi que le site web du CSS ;▪ Utilisation du courriel.

Modalités retenues pour formuler une plainte

<p>En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit. Pour déposer une plainte, l'élève ou son parent s'adresse tout d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat.▪ Si la personne demeure insatisfaite, elle peut déposer une plainte remplir le formulaire Web. Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jour ouvrable pour y répondre.
--

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-665-1414;
 - Coordonnées du service de police : 450-759-5222.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	<ul style="list-style-type: none"> Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	<p>N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</p> <p>Nom et coordonnées : Steve Larocque, 450-758-3566</p>

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	<ul style="list-style-type: none"> Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. Noter le mot de l'élève et ceux de l'adulte confident. Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 665-1414
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	<p>Nom et coordonnées : Marie-Christine Hivon</p> <p>N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents.</p> <p>et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).</p>
<p>N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels.</p>	

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-récepteur).

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-récepteur).

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des

enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Outiller l'élève à prendre position devant un élève auteur ainsi que développer la confiance en soi ; ▪ Suivi T.E.S. ; ▪ Suivi auprès des parents, selon le besoin.
Pour l'élève auteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'assurer de l'application des mesures mises en place ; ▪ Accompagner l'élève à développer de l'empathie ; ▪ Enseignement des comportements attendus ; ▪ Suivi auprès des parents.
Pour les élèves témoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rassurer les témoins de la confidentialité de leur dénonciation ; ▪ Expliquer l'importance du rôle d'un témoin ; ▪ Expliquer la nuance entre dénoncer et rapporter.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Outiller l'élève à prendre position devant un élève auteur ainsi que développer la confiance en soi ; ▪ Suivi T.E.S. ; ▪ Suivi auprès des parents, selon le besoin.
Pour l'élève auteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'assurer de l'application des mesures mises en place ; ▪ Accompagner l'élève à développer de l'empathie ; ▪ Enseignement des comportements attendus ; ▪ Suivi auprès des parents.
Pour les élèves témoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rassurer les témoins de la confidentialité de leur dénonciation ;

	<ul style="list-style-type: none">▪ Expliquer l'importance du rôle d'un témoin ;▪ Expliquer la nuance entre dénoncer et rapporter.
--	---

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

<ul style="list-style-type: none">▪ Gestes de réparation ;▪ Perte de récréations ou récréations supervisées par un adulte ;▪ Protocole avec entrées et sorties préventives et/ou zone attribuée sur la cour ;▪ Perte d'activité ou de sortie scolaire ;▪ Suspension interne ou externe ;▪ Se référer aux conséquences prévues dans le code de conduite de l'école ;▪ Autres (selon la situation).

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

<ul style="list-style-type: none">▪ Gestes de réparation ;▪ Perte de récréations ou récréations supervisées par un adulte ;▪ Protocole avec entrées et sorties préventives et/ou zone attribuée sur la cour ;▪ Perte d'activité ou de sortie scolaire ;▪ Suspension interne ou externe ;▪ Se référer aux conséquences prévues dans le code de conduite de l'école ;▪ Autres (selon la situation).

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Notes et suivis de l'incident au GPI mémo de l'élève auteur ainsi que pour l'élève victime et élève témoin au besoin ;
- Suivi téléphonique auprès des parents de l'auteur et de la victime et élève témoin au besoin ;
- Suivi d'accompagnement T.E.S. ;
- Faire le suivi des interventions auprès du titulaire de l'élève concerné ainsi qu'au personnel du service de garde au besoin.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Notes et suivis de l'incident au GPI mémo de l'élève auteur ainsi que pour l'élève victime et élève témoin au besoin ;
- Suivi téléphonique auprès des parents de l'auteur et de la victime et élève témoin au besoin ;
- Suivi d'accompagnement T.E.S. ;
- Faire le suivi des interventions auprès du titulaire de l'élève concerné ainsi qu'au personnel du service de garde au besoin.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Le nouveau personnel devra visionner la formation obligatoire CVI sur la plateforme Moodle.

1. Se connecter sur la plateforme Moodle : <https://moodle.csssamares.gouv.qc.ca/>
2. Choisir la formation : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.
3. Compléter tous les modules de la formation.

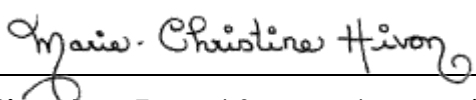
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Prévention et conscientisation par l'éducation à la sexualité à l'école

Ressources

- Fondation Marie-Vincent
- Différentes ressources sont disponibles sur demande au CSS

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement	15 juin 2026
Numéro de résolution	CE-2026-06-25-003
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement	Mai 2027
Date de révision annuelle du plan de lutte	
 Signature Erreur ! Source du renvoi introuvable. de l'établissement	29 septembre 2026 Date

